

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille dix neuf, le dix neuf septembre à 18h30,
Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 57 Présents à la séance : 47
DATE DE LA CONVOCATION	12/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	26/09/2019

OBJET :

Approbation de la transformation de la CLEDA (Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont) en EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), et désignation des membres représentants

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Francesco ALLEGRA , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Catherine ASSO , M. Serge AYACHE , M. Fernand BARD , M. Michel BERAUD , M. Philippe BIAIS , M. Daniel BOREL , Mme Martine BOUCHARDY , M. Claude BOUTRON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Rémi COSTORIER , M. Jean-Pierre COYRET , M. François DAROUX , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Roger DIDIER , Mme Françoise DUSSERRE , M. Denis DUGELAY , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Daniel GALLAND , Mme Maryvonne GRENIER , M. Michel GAY-PARA , M. Christian HUBAUD , Mme Sylvie LABBE , Mme Annie LEDIEU , Mme Rolande LESBROS , M. Pierre-Yves LOMBARD , M. Frédéric LOUCHE , Mme Christelle MAECHLER , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Jérôme MAZET , M. Vincent MEDILI , M. Claude NEBON , M. Rémy ODDOU-STEFANINI , Mme Monique PARA-AUBERT , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Sarah PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , M. Jean-Pierre TILLY , M. François ZAMPA , Mme Carole LAMBOGLIA , M François-Olivier CHARTIER

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Marie-Christine LAZARO procuration à M. Fernand BARD, M. Claude FACHE procuration à M. Jean-Pierre COYRET, M. Roger GRIMAUD procuration à Mme Carole LAMBOGLIA, M. Maurice MARCHETTI procuration à Mme Rolande LESBROS, Mme Martine PAUL procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, M. Stéphane ROUX procuration à M. François DAROUX, M Bernard LONG procuration à M. Rémy ODDOU-STEFANINI

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO, Mme Raymonde EYNAUD, M Thierry PLETAN

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Rolande LESBROS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Préambule :

Créé en 2004, le syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) assure, sur le périmètre du bassin hydrographique du Drac amont et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la gestion des cours d'eau et des ressources en eau.

Une réforme statutaire opérée en 2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant du Drac Amont.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a attribué au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). La loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu la prise de cette compétence obligatoire pour les EPCI à compter du 1er janvier 2018.

La Communauté d'Agglomération exerce donc la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018. Une délibération du 20 septembre 2018 adoptée par le Conseil Communautaire précise le contenu de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et GEMAPI. Cette même délibération précise que la Communauté d'Agglomération pourra adhérer à toute structure de coopération compétente en matière de surveillance, de gestion et d'aménagement des milieux aquatiques, en se substituant à ses communes membres.

Par délibération du 20 septembre 2018, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à solliciter l'adhésion à la CLEDA de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance en lieu et place de la ville de Gap.

Par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil Municipal de la ville de Gap a autorisé Monsieur le Maire à engager une procédure de retrait de la ville de Gap de la CLEDA.

Approbation de la modification des statuts du syndicat mixte :

La CLEDA exerce historiquement des missions transversales (dites « hors GEMAPI ») en matière d'animation (portage du SAGE et du Contrat de rivière), de gestion et de suivi des ressources eau superficielles et souterraines qui lui confèrent une expertise reconnue sur le territoire.

La CLEDA exerce déjà statutairement pour le compte de ses membres des missions assimilées au socle de compétences GEMA.

Les enjeux associés à l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » PI sont concentrés sur le vaste territoire de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar. Ces enjeux sont faibles sur le territoire du Buëch-Dévoluy et inexistant sur le territoire concerné de l'Agglomération Gap Tallard Durance.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

L'exercice délégué de la compétence PI permet une montée en compétence progressive de la CLEDA sur des missions inondation.

Ces éléments contextuels et de gouvernance ont ainsi concouru à l'établissement d'un projet statutaire s'articulant autour :

- d'une compétence dite « hors GEMAPI » obligatoire à tous les membres concernant les missions visées au 11 et 12 du L211.7 du code de l'environnement. Il s'agit des missions historiques de la CLEDA relative à l'animation et à la gestion des ressources en eau.
- d'une première compétence à la carte « GEMA » transférée par l'ensemble des membres à l'exception de la CC Matheysine.
- d'une seconde compétence à la carte « PI » exercée sous couvert de conventions de délégation établies avec les Communautés de communes du Champsaur-Valgaudemar et du Buëch-Dévoluy.

Ainsi, la CLEDA est compétente sur deux périmètres d'intervention :

- Un premier périmètre qui comprend l'intégralité du bassin versant du Drac Amont pour la gestion de la ressource, l'animation du SAGE et du contrat de rivière (compétences Hors GEMAPI).
- Un second périmètre (bassin versant du Drac amont moins le territoire de la communauté de communes de la Matheysine) pour l'exercice de la compétence GEMAPI. C'est sur ce périmètre que la CLEDA souhaite être labellisée EPAGE.

Approbation de la transformation du syndicat mixte de la CLEDA en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) :

Le code de l'environnement fixe qu'un EPAGE est un groupement collectivités territoriales constitué en syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Les syndicats mixtes EPAGE ont vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions « gestion des milieux aquatiques » et « prévention des inondations » (GEMAPI).

Les syndicats reconnus EPAGE bénéficient d'une reconnaissance particulière au regard de leur périmètre d'intervention et des missions spécifiques qu'ils exercent, conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement. Cette reconnaissance leur confère notamment la possibilité d'exercer les compétences qui leur sont confiées par la voie de la délégation, ce qui relève d'une exception au regard du droit des collectivités locales.

Par une délibération n° 02/2019 en date du 31/01/2019, le Comité syndical de la CLEDA a proposé au préfet coordonnateur de bassin la reconnaissance du syndicat en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), ainsi que les nouveaux statuts de ce syndicat.

Le Préfet coordonnateur de bassin a rendu un avis conforme sur ce projet de transformation en EPAGE, ainsi que sur le projet de nouveaux statuts de la CLEDA.

Le Comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac amont compétents ont également été consultés et se sont prononcés favorablement au projet de transformation en EPAGE de la CLEDA.

Par une délibération en date du 18/07/2019, le Comité syndical de la CLEDA a approuvé la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts du syndicat. Cette délibération a été notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance le 19/07/2019.

Il appartient à chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre adhérent d'approuver la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts de la CLEDA conformément aux dispositions de l'article L. 213-12, VII bis du code de l'environnement.

Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération :

L'article 7.1 des statuts fixe la représentation des délégués élus par les organes délibérants des EPCI au sein du Comité Syndical.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance dispose de trois (3) délégués. Un suppléant est nommé par titulaire.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement réunie le mardi 03 septembre 2019 et de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines, réunie le mardi 10 septembre 2019, il est proposé :

Article 1 : d'approuver les statuts du Syndicat annexés à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la transformation en EPAGE de la CLEDA.

Article 3 : d'autoriser M. le Président à notifier la présente délibération et l'ensemble de ses annexes au Comité Syndical de la CLEDA.

Article 4 : d'inviter Madame la Préfète des Hautes-Alpes à approuver par arrêté la transformation de la CLEDA en EPAGE, ainsi que les nouveaux statuts du syndicat à l'issue de la présente consultation.

La présente délibération et l'ensemble de ses annexes seront notifiées à Madame la Préfète des Hautes-Alpes.

Article 5 : de désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au sein du Comité Syndical.

Membres titulaires :

- M. Jean-Pierre MARTIN
- M. Claude NEBON
- M. Jean-Louis BROCHIER

Membres suppléants :

- M. Joël REYNIER
- M. Rémi COSTORIER
- M. Claude BOUTRON

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

Le Vice-Président


Jean-Pierre MARTIN

Transmis en Préfecture le :

26 SEP. 2019

Affiché ou publié le :

26 SEP. 2019

1A163900891x2

N° 21900



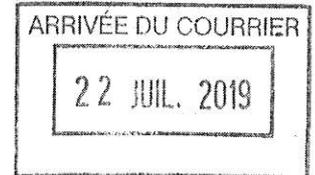
**COMMUNAUTE LOCALE
DE L'EAU DU DRAC AMONT**
Place Waldems
05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
Tél. : 04.92.24.02.05
Courriel : contact@cleda.fr
Site : www.cleda.fr

72 HEURES	8 JOURS	15 JOURS
Réponse : JB Faulin		
Signature : M. Le Président		
Copie : JP Durin JP Lottu ello		
AR <input type="checkbox"/>		
Observation(s) :		

Saint Bonnet en Champsaur,
le 19 juillet 2019

**Communauté d'Agglomération
Gap-Tallard-Durance
Monsieur le Président
Campus des 3 fontaines
2 ancienne route de Veynes
BP 92
05007 GAP Cedex**

Envoi en RAR n° 1 A 163 900 891x 2
Dossier suivi par Bertrand BREILH / Julie DIAS



NOTIFICATION

Objet :

Modification des statuts du syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA)

Monsieur Le Président,

Dans le cadre de l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire du Drac amont et de la demande de reconnaissance du syndicat CLEDA en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), il est nécessaire de modifier les statuts du syndicat CLEDA.

La transformation du syndicat CLEDA en tant qu'EPAGE ainsi que le projet modificatif des statuts du syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont ont été présentés et approuvés à l'unanimité des membres présents lors de la réunion du Comité syndical CLEDA qui s'est tenue le 18 juillet 2019 à Saint-Bonnet-en-Champsaur.

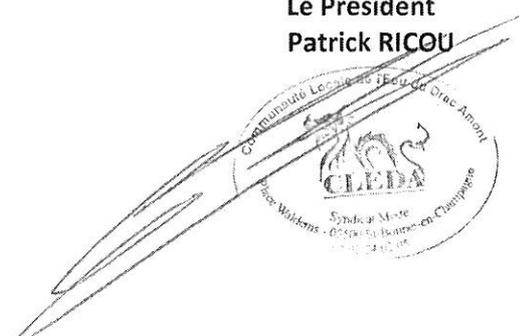
Suite à cette approbation par le Comité Syndical CLEDA, il appartient désormais à chaque EPCI adhérent d'approuver la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts de la CLEDA conformément aux dispositions de l'article L. 213-12, VII bis du code de l'environnement.

Ainsi, je vous invite à solliciter votre assemblée délibérante afin d'approuver la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts de la CLEDA.

A cet effet, vous trouverez joint au présent courrier la délibération n°12-2019 ainsi que le projet des statuts approuvé par le comité syndical CLEDA du 19/07/2019. A toute fin utile, il vous est également joint un modèle de délibération pour votre EPCI.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président
Patrick RICOU**



Pièces jointes :

- Délibération CLEDA n° 12/2019 ;
- Projet de statuts CLEDA ;
- Modèle de délibération pour les EPCI membres de la CLEDA.



Envoyé en préfecture le 19/07/2019
Reçu en préfecture le 19/07/2019
Affiché le
ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

DELIBERATION N° 12/2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DE LA
COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT - CLEDA**

Séance du 18 juillet 2019 à 18h00

Nombre de membres :	Date de convocation :	Date d'affichage :
En exercice : 20	1 ^{er} juillet 2019	19 juillet 2019
Présents : 13		
Votants : 13		
Absents : 7		

La Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont, dûment convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, le jeudi 18 juillet 2019 à 18h00 à la Mairie de Saint Bonnet en Champsaur (05500).

Présents et votants : M. Patrick RICOU, M. Jean-Pierre COLLE, M. Rodolphe PAPET, M. Gérald MARTINEZ, M. Jean-Pierre GAUTHIER, M. Jean-Claude CATELAN, M. Henri GUEYDAN, M. Roland AYMERICH, M. Denis GOSSELIN, M. Laurent DAUMARK, M. Alain LAURENS, M. Jean-François TROSSERO, M. Jean-Pierre MARTIN.

Absents excusés : M. Jean-Luc ALLUIS, M. Max BLACHE, M. Fabrice BOREL, M. Jean-Marie AMAR, M. Eric BERDIEL, M. Jean-Marie BERNARD, M. Fabien MULYK.

Objet : Approbation de la transformation de la CLEDA en EPAGE et des statuts de la CLEDA

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu les statuts actuels de la CLEDA ;

Vu le projet de statuts modifiés ci-annexé de la CLEDA ;

Vu la délibération n° 02/2019 en date du 31/01/2019 du Comité syndical de la CLEDA proposant la reconnaissance en EPAGE ;

Vu l'avis conforme ci-annexé du Préfet coordonnateur de bassin en date du 27/06/2019 à la transformation de la CLEDA en EPAGE ;

Vu la délibération n° 2019-12 ci-annexée en date du 13/06/2019 du Comité de Bassin donnant un avis favorable à la reconnaissance de la CLEDA en tant qu'EPAGE ;

Vu la délibération n° 03/2019 ci-annexée en date 30/04/2019 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac amont approuvant la demande de reconnaissance de la CLEDA en tant qu'EPAGE ;

Considérant que le syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) assure, sur le périmètre du bassin hydrographique du Drac amont et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la gestion des cours d'eau et des ressources en eau ;

Considérant qu'une réforme statutaire opérée en 2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant du Drac Amont ;

Considérant que le projet statutaire CLEDA 2019 a été construit au regard des éléments techniques et de gouvernance suivants :

- La CLEDA exerce historiquement des missions transversales (dites « hors GEMAPI ») en matière d'animation (portage du SAGE et du Contrat de rivière), de gestion et de suivi des ressources eau superficielles et souterraines qui lui confèrent une expertise reconnue sur le territoire ; ces missions transversales permettent en outre le déploiement d'outils de gestion concertée et de planification (SAGE, Contrat de rivière, Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)) constituant de véritables leviers financiers pour la réalisation d'opérations dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;

- La CLEDA exerce d'ores et déjà statutairement pour le compte de ses membres des missions assimilées au socle de compétences GEMA dans le cadre notamment de l'établissement et de la mise en œuvre du Plan de Gestion et d'Entretien des cours d'eau ;

- La Communauté de communes de la Matheysine (CCM) a décidé de transférer l'intégralité du socle de compétence GEMAPI au SYMBHI pour l'ensemble de son territoire ;
Considérant qu'en conséquence, la CCM a sollicité son retrait du syndicat CLEDA en ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI et que néanmoins, la CCM a décidé de rester membre de la CLEDA pour l'exercice des compétences « hors GEMAPI » ;

- Les enjeux associés à l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » PI au sens du 5° de l'article L211.7 du code de l'environnement (surveillance, entretien et réhabilitation des digues) sont disparates sur le bassin versant du Drac amont.

Considérant que ceux-ci sont largement concentrés sur le vaste territoire de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ; qu'à l'inverse, ces enjeux sont faibles sur le territoire du Buëch-Dévoluy et inexistantes sur le territoire de l'Agglomération Gap Tallard Durance ;

- L'exercice délégué de la compétence PI permet une montée en compétence progressive de la CLEDA sur des missions inondation ;

Considérant qu'il s'agit dans un premier temps d'entreprendre, au titre des compétences transversales d'animation, une démarche de type PAPI/Risques naturels et parallèlement d'établir les dossiers d'autorisations « systèmes d'endiguement » ; que l'outil de gestion de type PAPI/STEPRIM pour la prévention des risques naturels et notamment d'inondation autorisera un meilleur calibrage technique et financier de l'exercice de la compétence PI ; qu'il permettra également à terme de poser des bases d'évolution concertées et partagées afin d'appréhender l'opportunité d'un transfert de la compétence PI au syndicat ;

Considérant que ces éléments contextuels et de gouvernance ont ainsi concouru à l'établissement d'un projet statutaire s'articulant autour :

- d'une compétence dite « hors GEMAPI » obligatoire à tous les membres concernant les missions visées au 11 et 12 du L211.7 du code de l'environnement (missions historiques de la CLEDA relative à l'animation et à la gestion des ressources en eau) ;

- d'une première compétence à la carte « GEMA » transférée par l'ensemble des membres à l'exception de la CC Matheysine ;

- d'une seconde compétence à la carte « PI » exercée sous couvert de conventions de délégation établies avec les Communautés de communes du Champsaur-Valgaudemar et du Buëch-Dévoluy ;

Considérant que la CLEDA est ainsi compétente sur deux périmètres d'intervention :

- Un premier périmètre qui comprend l'intégralité du bassin versant du Drac Amont pour la gestion de la ressource, l'animation du SAGE et du contrat de rivière (compétences Hors GEMAPI) ;

- Un second périmètre (bassin versant du Drac amont moins le territoire de la communauté de communes de la Matheysine) pour l'exercice de la compétence GEMAPI. C'est sur ce périmètre que la CLEDA souhaite être labellisée EPAGE.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019
Reçu en préfecture le 19/07/2019
Affiché le
ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

DELIBERATION N° 12/2019

Considérant que conformément aux dispositions du VII bis de l'article L 213-12, du code de l'environnement, « lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau. Cette transformation est proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin concerné. Lorsque le préfet coordonnateur de bassin constate que le syndicat mixte répond aux conditions fixées, respectivement, aux I et II ainsi qu'aux critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII, il soumet le projet de transformation à l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Le projet de transformation et les avis émis sont transmis aux membres du syndicat. / Cette transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuve cette transformation » ;

Considérant que par une délibération n°02/2019 en date du 31/01/2019, le Comité syndical de la CLEDA a proposé au préfet coordinateur de bassin la reconnaissance du syndicat en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), ainsi que les nouveaux statuts de ce syndicat ;

Considérant que le Préfet coordinateur de bassin a rendu un avis conforme sur ce projet de transformation en EPAGE, ainsi que sur le projet de nouveaux statuts de la CLEDA.

Considérant que le Comité de bassin, ainsi que la Commission Locale de l'Eau compétents ont également été consultés et se sont prononcés favorablement au projet de transformation en EPAGE de la CLEDA.

Considérant qu'il appartient à présent au Comité syndical de la CLEDA d'approuver la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 213-12, VII bis du code de l'environnement.

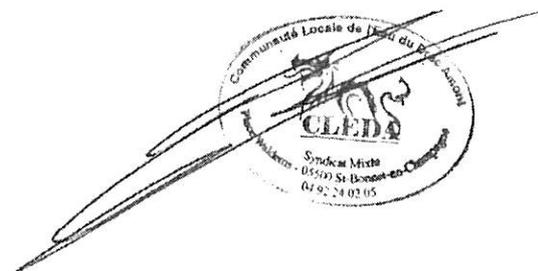
Considérant le projet de nouveaux statuts de la CLEDA et les avis conformes ci-annexés.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Comité syndical :

- **Approuve** la transformation en EPAGE de la CLEDA ainsi que les nouveaux statuts du syndicat tels qu'**annexés à la présente délibération** ;
- **Charge** le Président de notifier la présente délibération et l'ensemble de ses annexes aux exécutifs de chacun des membres de la CLEDA ;
- **Invite** les membres de la CLEDA à approuver par délibération concordante la transformation en EPAGE de la CLEDA, ainsi que les nouveaux statuts du syndicat tels qu'**annexés à la présente délibération** ;
- **Invite** Madame la Préfète des Hautes-Alpes à approuver par Arrêté Préfectoral la transformation de la CLEDA en EPAGE, ainsi que les nouveaux statuts du syndicat.

**Ainsi fait et délibéré à St-Bonnet en Champsaur, les jour, mois et an susdits.
Certifiée et rendue exécutoire,**

**Le Président
Patrick RICOU**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 19 juillet 2019
et publication ou notification du : 19 juillet 2019

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

Statuts



**Syndicat Mixte de la Communauté Locale de l'Eau
du Drac Amont**

*Projet de statuts approuvé par le Comité
Syndical CLEDA du 18/07/2019*

Table des matières - Projet de statuts CLEDA

TITRE I : IDENTITÉ.....	3
<i>Préambule</i>	3
Article 1. - Institution, membres et dénomination	3
Article 2. - Règles applicables	3
Article 3. - Siège	3
Article 4. - Durée.....	3
TITRE II : COMPÉTENCES	4
Article 5. - Objet et Compétences du Syndicat Mixte.....	4
5.1. - Compétence obligatoire relative à l'exercice de compétences visées aux 11° et au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	4
5.2. - Compétence à la carte N°1 relative à l'exercice de la compétence « GEMA » visée aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	5
5.3. - Compétence à la carte N°2 relative à l'exercice de la compétence « PI » visée au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	5
Article 5 bis. - Modalité de mise en œuvre des compétences.....	5
Article 6. - Autres interventions.....	6
6.1. - Transfert de compétences.....	6
6.2. - Répartition des charges	6
6.3. - Transfert complémentaire d'une compétence à la carte	6
6.4. - Restitution d'une compétence à la carte	6
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	7
Article 7. - Organe délibérant du syndicat	7
7.1. - Représentation des membres au sein du Comité syndical	7
7.2. - Articulation avec les compétences à la carte.....	7
7.3. - Durée du mandat	8
Article 8. - Les Commissions techniques.....	8
Article 9. - L'exécutif du syndicat	8
9.1. - Le Président.....	8
9.2. - Le Bureau.....	9
Article 10. - Administration	9
Article 11. - Réunions	9
Article 12. - Défense devant les tribunaux	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 13. - Finances.....	10
13.1. - Les dépenses et ressources	10
13.2. - Répartition des dépenses et des ressources	10
13.3. - Les fonctions de trésorier	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 14. - Modifications statutaires.....	11
Article 15. - Règlement Intérieur	11
Article 16. - Adhésion à un autre syndicat mixte	11
Article 17. - Adhésion et retrait d'un membre.....	11
ANNEXE 1 : Adhésions, compétences et nombre de délégués	12
ANNEXE 2 : Contribution financière des membres.....	13

TITRE I : IDENTITÉ

Préambule

Créé en 2004, le syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont assure, sur le périmètre du bassin hydrographique du Drac amont et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, la gestion des cours d'eau et des ressources en eau.

Une réforme statutaire opérée en 2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant du Drac Amont.

Article 1. – Institution, membres et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est institué un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) répondant aux dispositions relatives à un syndicat mixte fermé entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar (CCCV) ;
- la Communauté de communes du Buëch-Dévoluy (CCBD) ;
- la Communauté de communes de la Matheysine (CCM) ;
- la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD).

Ce Syndicat Mixte a pour dénomination :
Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA).

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

Article 3. – Sièges

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte CLEDA
Place Waldems
05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur

Article 4. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 5. – Objet et Compétences du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet dans le cadre de la loi sur l'eau et des orientations du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de concrétiser les objectifs arrêtés dans le SAGE Drac amont.

Le Syndicat Mixte a pour vocation de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le respect, d'une part, des pouvoirs de police des Maires et des Préfets des départements et, d'autre part, des obligations des riverains des cours d'eau non domaniaux.

Dans cette perspective, et pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, le Syndicat Mixte exerce, à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du sous bassin versant du DRAC AMONT, une compétence obligatoire relative à l'exercice des missions visées aux 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi que deux compétences à la carte relatives à la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) au sens du 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

5.1. – Compétence obligatoire relative à l'exercice de compétences visées aux 11° et au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Au titre des compétences visées au 11° « *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques* » et au 12° « *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte assure dans les limites du Bassin versant hydrographique du Drac amont :

- La coordination entre les différents acteurs du bassin versant visant à promouvoir une gestion globale, concertée et planifiée du réseau hydrographique du Drac et des milieux aquatiques qui lui sont associés notamment via le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Drac amont ou tout autres outils de gestion globale, concertée et planifiée des eaux et des milieux aquatiques (Contrat de rivière, Programmes d'Actions de Prévention des inondations).
- Le suivi hydrologique de la ressource en eau superficielle et souterraine pour améliorer la connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des nappes alluviales, notamment des nappes dites des plaines des Ricous et de Chabottes.
- L'établissement de dispositions de gestion durable de la ressource par l'organisation d'une répartition équilibrée de l'eau pour préserver la continuité hydraulique et biologique et pour prévenir des situations de pénuries.
- La réalisation de toutes études ou actions reconnues d'intérêt général par le comité syndical notamment celles prévues au SAGE ou au Contrat de rivière.

5.2. – Compétence à la carte N°1 relative à l'exercice de la compétence « GEMA » visée aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La première compétence à la carte a pour objet l'exercice du socle de compétences « *Gestion des Milieux Aquatiques* » (GEMA) au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

*« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau (...) ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».*

A ce titre, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de gestion et d'entretien du lit du Drac et de ses affluents, le Syndicat Mixte assure la restauration de la continuité écologique et du transport sédimentaire des cours d'eau ainsi que la restauration des formations boisées riveraines par :

- le suivi du profil en long du Drac et de ses affluents, la restauration des profils objectifs et notamment la gestion des exhaussements et des incisions des lits des cours d'eau ;
- la réalisation d'études hydrauliques ou géomorphologiques ponctuelles ou globales et la proposition de programmes d'actions ;
- la mise en œuvre de traitement des embâcles et de programme de gestion de la ripisylve.

5.3. – Compétence à la carte N°2 relative à l'exercice de la compétence « PI » visée au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

La deuxième compétence à la carte a pour objet l'exercice délégué de la compétence « *Prévention des Inondations* » (PI) au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

« 5° La défense contre les inondations (...) ».

A ce titre, dans le cadre de programme d'intervention établi avec les membres ayant fait acte d'adhésion à la présente compétence, le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Article 5 bis. – Modalité de mise en œuvre des compétences

Le Syndicat Mixte assure la mise en œuvre des compétences dans les limites à la fois des adhésions des membres et du sous-bassin versant hydrographique du DRAC AMONT.

Le sous bassin du DRAC AMONT comprend principalement des cours d'eau non domaniaux dont la responsabilité incombe prioritairement aux riverains. Le Syndicat Mixte ne pourra intervenir, notamment en substitution aux riverains, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général dûment constaté. L'intervention du syndicat sera déterminée par une délibération du comité syndical pour toute action projetée (études, travaux...). L'action de la CLEDA ne dessaisit pas les propriétaires riverains du Drac et de ses affluents des responsabilités qui leur incombent de par la loi.

Conformément au III de l'article 4 de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017, les membres peuvent déléguer les missions relevant du 5° du I de l'article L. 211-7.

Dans le cas particulier des travaux, la compétence du Syndicat Mixte ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou d'une convention avec les riverains concernés et de l'obtention des autorisations nécessaires notamment au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

6.1. – Transfert de compétences

Les actes d'adhésion doivent préciser, le cas échéant, pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par l'article 5, cette adhésion est opérée. Chaque membre doit *a minima* adhérer pour l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 5.1.

Un tableau annexé aux présents statuts (annexe 1) fait l'état des adhésions des membres aux différentes compétences.

6.2. – Répartition des charges

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

6.3. – Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat une compétence à la carte peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visée au même article sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre d'autre part, sans consultation des autres membres.

6.4. – Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du CGCT.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-16 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

7.1. – Représentation des membres au sein du Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres. Le nombre de délégués est le suivant :

- Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar : 10 délégués
- Communauté de communes du Buëch-Dévoluy : 3 délégués
- Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance : 3 délégués
- Communauté de communes de la Matheysine : 2 délégués

Un suppléant est nommé par titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

7.2. – Articulation avec les compétences à la carte.

Les membres du syndicat Mixte désignent leurs délégués sans variation du nombre qu'ils adhèrent à une ou plusieurs compétences.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat Mixte ou encore pour ce qui relève de la compétence obligatoire visée à l'article 5.1.

Dans tous les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération selon qu'elle relève de la compétence à la carte n°1 visée à l'article 5.2 ou de la compétence à la carte n°2 visée à l'article 5.3.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

7.3. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le président et le bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 8. – Les Commissions techniques

Des Commissions techniques peuvent être instituées selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 9. – L'exécutif du syndicat

9.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Article 10. – Administration

Il peut être recruté pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président. Le Comité Syndical fixe la base de leur traitement.

Article 11. – Réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et vote le budget primitif au plus tard dans les délais prévus par le CGCT.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau peuvent se tenir dans tout membre au Syndicat Mixte, sous réserve que cela soit décidé par l'organe délibérant.

Le Président est obligé de réunir le Comité Syndical si le préfet ou le tiers au moins de ses membres le demandent.

Article 12. – Défense devant les tribunaux

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

13.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

13.2. – Répartition des dépenses et des ressources

Les dépenses et ressources sont réparties par compétence obligatoire et par compétence à la carte entre le Syndicat Mixte et les seuls membres ayant adhéré auxdites compétences, suivant les règles déterminées par le Comité syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour celles-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

⇒ Répartition des dépenses de fonctionnement :

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat.

La contribution est répartie sur la base de deux critères étant la population totale et la superficie du bassin versant concernée. Leur contribution sera basée sur la moyenne de ces deux critères.

Cependant la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance se verra attribuer une contribution forfaitaire compte tenu de sa nature particulière au sein du Syndicat Mixte (très forte population et très peu de surface de bassin versant concernée) conduisant à de très fortes distorsions dans toutes les modalités de répartition possibles. La contribution de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance est ainsi arbitrairement fixée à 20 % de la masse totale des contributions au titre des dépenses de fonctionnement du syndicat.

Les modalités de répartition figurent en annexe 2 du présent arrêté.

⇒ Répartition des dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement sont réparties entre les membres en fonction des intérêts que présentent pour chacun d'eux les opérations effectuées par le syndicat.

Cette répartition sera soumise au comité syndical.

13.3. – Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 15. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte peut se doter d'un règlement intérieur fixant des dispositions concernant le fonctionnement du syndicat.

Article 16. – Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

Article 17. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ANNEXE 1 : Adhésions, compétences et nombre de délégués

MEMBRES	COMPÉTENCE OBLIGATOIRE (ART. 5.1. DES STATUTS)	COMPÉTENCE A LA CARTE N°1 "GEMA" (ART. 5.2. DES STATUTS)	COMPÉTENCE A LA CARTE N°2 "PI" (ART. 5.3. DES STATUTS)	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar (CCCV)	X	X	X	10	10
Communauté de Communes du Buëch Dévoluy (CCBD)	X	X	X	3	3
Communauté de Communes de la Matheysine (CCM)	X			2	2
Communauté d'Agglomération Gap- Tallard-Durance (CA GTD)	X	X		3	3

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

ANNEXE 2 : Contribution financière des membres

**CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE LA
COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT (CLEDA)**

REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	Population totale (Source INSEE : population légale au 01/01/2017)	Superficie incluse sur le bassin versant hydrographique du Drac amont (km²)	Répartition des dépenses de fonctionnement (%)
Communautés de communes			
Champsaur - Valgaudemar	11 243	750	65
Buëch - Dévoluy	1 039	150	9
Matheysine	839	100	6
<i>Sous Total</i>	<i>13 121</i>	<i>1000</i>	<i>80 %</i>
Communauté d'agglomération			
Gap - Tallard - Durance	42 079	0,05	20%
<i>Total</i>	<i>55 200</i>	<i>1000</i>	<i>100 %</i>

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

ANNEXE n°2 à la délibération CLEDA n°12-2019 du 18 juillet 2019

Avis du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée



Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Lyon, le 27 JUIN 2019

Le Préfet

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part de votre demande de reconnaissance du syndicat mixte de la communauté locale de l'eau du Drac amont (CLEDA) en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur la partie haut-alpine (département des Hautes-Alpes) du sous-bassin versant du Drac amont. Je note que cette demande répond en particulier à la disposition 4-08 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée. En effet, celui-ci identifie le sous-bassin versant du Drac amont comme secteur prioritaire où doit être étudiée la création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

Sur la base de votre dossier et conformément à la procédure définie par l'article L213-12 du code de l'environnement, j'ai donc sollicité l'avis du comité de bassin et l'avis de la CLE du SAGE Drac amont sur le projet de transformation de la CLEDA en EPAGE.

L'avis du comité d'agrément, ayant délégation du comité de bassin sur le sujet, a été émis suite à une présentation de votre projet le 13 juin 2019, et cet avis est favorable.

La CLE du SAGE Drac amont a délibéré le 30 avril 2019, et a donné un avis favorable.

Monsieur Patrick RICOU
Président du syndicat mixte CLEDA
Place Waldems
05500 ST-BONNET EN CHAMPSAUR

Compte tenu de ces avis favorables, et au vu de la satisfaction des critères réglementaires tels que définis aux articles L213-12 et R213-49 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la transformation de la CLEDA en EPAGE sur son périmètre d'exercice de la compétence GEMAPI, à savoir la partie haut-alpine (département des Hautes-Alpes) du sous-bassin versant du Drac amont.

Je vous invite à prêter une attention particulière à l'ensemble des recommandations du comité de bassin.

Je souligne notamment la nécessité de poursuivre la concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire, y compris avec le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pascal MAILHOS

Pour information :

- Madame la préfète des Hautes-Alpes
- Monsieur le préfet de l'Isère
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

ANNEXE n°3 à la délibération CLEDA n°12-2019 du 18 juillet 2019

Délibération n°2019-12 du 13/06/2019 du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 13 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-12

RECONNAISSANCE EN TANT QU'EPAGE DU SYNDICAT MIXTE DE LA COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT (05)

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la doctrine adoptée le 20 novembre 2015 par le comité de bassin Rhône-Méditerranée pour reconnaître et promouvoir les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 19 donnant délégation au comité d'agrément pour émettre les avis du comité de bassin sur les demandes de reconnaissance en tant qu'EPAGE ;

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieux, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 19 octobre 2017 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé par le syndicat mixte de la communauté locale de l'eau du Drac Amont (CLEDA), et après avoir entendu son représentant ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et après avoir entendu son représentant ;

FÉLICITE la CLEDA pour son engagement et son expertise en matière :

- d'élaboration et d'animation du SAGE, du contrat de rivière et du PGRE du Drac Amont ;
- de suivi hydrologique de la ressource en eau (souterraine, superficielle) et de partage équilibré de l'eau pour la prévention des pénuries ;
- de restauration du cours d'eau Drac amont ; ces travaux constituant la plus importante opération de restauration de cours d'eau entreprise en France, illustrant la cohérence d'un exercice conjoint des missions GEMA et PI sur un cours d'eau alpin torrentiel ;

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

PREND ACTE de la volonté de la CLEDA d'obtenir le statut d'EPAGE sur l'ensemble de son périmètre, excepté le territoire de la communauté de communes de la Matheysine qui confie l'ensemble de la compétence GEMAPI au syndicat SYMBHI (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère);

NOTE AVEC INTERET la cohérence hydrographique du périmètre sur lequel porte la présente demande de reconnaissance d'EPAGE, d'un seul tenant, sans enclave et concentrant tous les enjeux GEMAPI ;

NOTE AVEC INTERET l'exercice par la CLEDA de la totalité de la compétence GEMAPI sur la majeure partie du territoire de l'EPAGE, par transfert et délégation de ses membres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) ;

SOULIGNE la qualité du travail réalisé répondant aux exigences du SDAGE 2016-2021 qui demande :

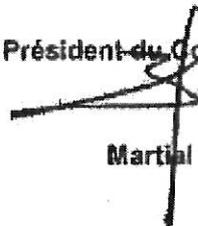
- que la mise en place d'un EPAGE et/ou d'un EPTB soit étudiée sur le bassin versant du Drac amont,
- que la concertation soit conduite sur l'ensemble du territoire et avec les territoires limitrophes et les partenaires ;

ATTIRE L'ATTENTION de la CLEDA sur :

- la nécessité de développer ses connaissances et compétences en prévention des inondations ainsi que la culture du risque pour la gestion des inondations sur son territoire ;
- la nécessité de poursuivre la concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire y compris avec le SYMBHI, en s'appuyant notamment sur l'animation des instances de concertation en place, commission locale de l'eau et comité de rivière, et sur la concertation avec les acteurs locaux à l'occasion de la mise en œuvre des projets ;
- l'intérêt et la nécessité de s'inscrire à terme dans le futur EPTB Isère préconisé par le SDAGE et qui a vocation par nature à coordonner les différents EPAGE de son bassin versant ;

EMET sur ces bases un avis favorable à la reconnaissance de la CLEDA en tant qu'EPAGE.

Le Président du Comité de bassin,



Martial SADDIER

ANNEXE n°4 à la délibération CLEDA n°12-2019 du 18 juillet 2019

Délibération n° 03/2019 de la CLE du SAGE Drac amont

Envoyé en préfecture le 19/07/2019
Reçu en préfecture le 19/07/2019
Affiché le
ID : 005-250501285-20190718-D12_2019-DE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DELIBERATION N° 03/2019

Nombre de Membres : 40

L'an deux mille dix-neuf
Le jeudi 30 avril à 9h30

Présents : 27
Pouvoirs : 3
Votants : 30

Envoyé en préfecture le 14/05/2019
Reçu en préfecture le 14/05/2019
Affiché le
ID : 005-250501285-20190430-CLE_0032019-DE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac amont, dûment convoquée en date du 9 avril 2019, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, à la Communauté de communes du Champsaur-Valgaudemar à Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Etaients présents/représentés :

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Monsieur Carmine ROGAZZO ; Monsieur Rodolphe PAPET ; Monsieur Daniel ALLUIS ; Monsieur Gilbert JOURDAN ; Monsieur Alain FREYNET ; Monsieur Jean-Marie AMAR ; Monsieur Pierre-Lucien ESCALLIER ; Monsieur Bernard NICOLAS ; Monsieur Emmanuel SERRE ; Monsieur Patrick RICOU ; Madame Béatrice ALLOSIA ; Monsieur Laurent DAUMARK, Monsieur Roland AYMERICH, Monsieur Jean-François TROSSERO.

Mandat de représentation :

Monsieur Fabien MULYK a donné mandat à Monsieur Jean-François TROSSERO ; Monsieur Roger DIDIER a donné mandat à Monsieur Patrick RICOU.

Collège des représentants des Usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Madame Agnès BOCHEDE ; Monsieur Paulin ANDRE ; Monsieur Michel BAUDRY ; Monsieur David DOUCENDE ; Monsieur Jean-François PASCAL ; Monsieur Robert NEBON ; Monsieur Roland BERNARD.

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Madame Lucile AYACHE ; Monsieur Sylvain VEDEL ; Monsieur Marc FIQUET ; Madame Frédérique GERBEAUD-MAULIN ; Madame Claire FLOURY ; Monsieur Julien GUILLOUX.

Mandat de représentation :

Monsieur le Délégué Territorial 05 de l'Agence Régionale de Santé PACA a donné mandat à Monsieur Sylvain VEDEL.

Etaients également présents :

- Monsieur Philippe MOULLEC, Agence Française de la Biodiversité ;
- Madame Marion DOUARCHE, Bureau d'études CIMEO
- Monsieur Bertrand BREILH, Syndicat mixte CLEDA, secrétariat de la CLE ;
- Madame Julie DIAS, Syndicat mixte CLEDA, secrétariat la CLE.

OBJET : Demande de reconnaissance du syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Le Président expose que le syndicat CLEDA a déposé un dossier auprès de la DREAL de bassin Rhône-Méditerranée pour être reconnu EPAGE. Il précise que cette demande s'inscrit notamment dans le cadre des réformes législatives intervenues ces précédentes années et de l'organisation territoriale projetée en vue de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Le Président précise que suite au dépôt de ce dossier, Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée sollicite, par courrier en date du 3 avril 2019, l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) concernant le dossier de demande de reconnaissance du syndicat CLEDA en tant qu'EPAGE.

Le Président indique que ce projet a été porté à la connaissance des membres de la commission via le site internet de la CLEDA. Il précise que ce dossier va faire l'objet d'une présentation préalablement aux échanges.

Le Président donne la parole à Madame la représentante de la DREAL PACA qui présente à l'assemblée les éléments généraux liés à la labellisation EPAGE (objectifs, intérêts, modalités d'exercices de la compétence GEMAPI, exigences et implications, procédure et calendrier de labellisation EPAGE).

Le Président donne ensuite la parole au secrétariat de la CLE qui présente le contenu du dossier de demande de reconnaissance EPAGE établi par le syndicat CLEDA. Il est notamment présenté les caractéristiques et les enjeux du territoire, le périmètre d'intervention sollicité de l'EPAGE ainsi que l'organisation projetée pour l'exercice de la compétence Gemapi et des missions transversales dites « hors Gemapi » (animation SAGE/contrat de rivière, dispositif de gestion et suivi de la ressource en eau) sur le territoire-bassin versant hydrographique du Drac amont.

Après discussion, le Président sollicite l'avis de l'assemblée sur le dossier de demande de reconnaissance du syndicat CLEDA en tant qu'EPAGE.

La Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (parmi 30 votants dont 3 pouvoirs : 30 pour, 0 abstention, 0 contre) :

- **Souligne** la pertinence et la complémentarité des missions transversales dites « hors Gemapi » d'animation et de gestion de la ressource en eau exercées par le syndicat CLEDA pour faciliter la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- **Reconnaît** eu égard aux enjeux du territoire la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention sollicité de l'EPAGE et les modalités projetées pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- **Approuve** le dossier de demande de reconnaissance du syndicat CLEDA en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 14/05/2019

Reçu en préfecture le 14/05/2019

Affiché le

ID : 005-250501285-20190430-CLE_D032019-DE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

Le Président
Patrick RIGOU



Approbation des statuts de la CLEDA

Modèle de délibération

Version EPCI membres

I. NOTE DE SYNTHÈSE

Créé en 2004, le syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) assure, sur le périmètre du bassin hydrographique du Drac amont et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la gestion des cours d'eau et des ressources en eau.

Une réforme statutaire opérée en 2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant du Drac Amont.

Le projet statutaire CLEDA 2019 a été construit au regard des éléments techniques et de gouvernance suivants :

- **La CLEDA exerce historiquement des missions transversales (dites « hors GEMAPI ») en matière d'animation (portage du SAGE et du Contrat de rivière), de gestion et de suivi des ressources eau superficielles et souterraines qui lui confèrent une expertise reconnue sur le territoire.**

Ces missions transversales permettent en outre le déploiement d'outils de gestion concertée et de planification (SAGE, Contrat de rivière, Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Plan de gestion et d'entretien des cours d'eau) constituant de véritables leviers financiers pour la réalisation d'opérations dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

- **La CLEDA exerce doré et déjà statutairement pour le compte de ses membres des missions assimilées au socle de compétences GEMA.**
- **La Communauté de communes de la Matheysine (CCM) a décidé de transférer l'intégralité du socle de compétence GEMAPI au SYMBHI pour l'ensemble de son territoire.**

En conséquence, la CCM a sollicité son retrait du syndicat CLEDA en ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI. Néanmoins, la CCM a décidé de rester membre de la CLEDA pour l'exercice des compétences « hors gemapi ».

- **Les enjeux associés à l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » PI au sens du 5° de l'article L211.7 du code de l'environnement (*surveillance, entretien et réhabilitation des digues*) sont disparâtres sur le bassin versant du Drac amont.**

Ceux-ci sont largement concentrés sur le vaste territoire de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar. A l'inverse, ces enjeux sont faibles sur le territoire du Buëch-Dévoluy et inexistantes sur le territoire de l'Agglomération Gap Tallard Durance.

- **L'exercice délégué de la compétence PI permet une montée en compétence progressive de la CLEDA sur des missions inondation.**

Il s'agit dans un premier temps d'entreprendre, au titre des compétences transversales d'animation, une démarche de type PAPI/Risques naturels et parallèlement d'établir les dossiers d'autorisations « systèmes d'endiguement ». L'outil de gestion de type PAPI pour la prévention du risque d'inondation autorisera un meilleur calibrage technique et financier de l'exercice de la compétence PI. Il permettra également à terme de poser des bases d'évolution concertées et partagées afin d'appréhender l'opportunité d'un transfert de la compétence PI au syndicat.

Ces éléments contextuels et de gouvernance ont ainsi concouru à l'établissement d'un projet statutaire s'articulant autour :

- **d'une compétence dite « hors GEMAPI » obligatoire à tous les membres** concernant les missions visées au 11 et 12 du L211.7 du code de l'environnement (missions historiques de la CLEDA relative à l'animation et à la gestion des ressources en eau) ;
- **d'une première compétence à la carte « GEMA » transférée** par l'ensemble des membres à l'exception de la CC Matheysine ;
- **d'une seconde compétence à la carte « PI » exercée sous couvert de conventions de délégation** établies avec les Communautés de communes du Champsaur-Valgaudemar et du Buëch-Dévoluy.

Ainsi, la CLEDA est compétente sur deux périmètres d'intervention :

- **Un premier périmètre** qui comprend l'intégralité du bassin versant du Drac Amont pour la gestion de la ressource, l'animation du SAGE et du contrat de rivière (compétences Hors GEMAPI) ;
- **Un second périmètre** (bassin versant du Drac amont moins le territoire de la communauté de communes de la Matheysine) pour l'exercice de la compétence GEMAPI. **C'est sur ce périmètre que la CLEDA souhaite être labellisée EPAGE.**

Conformément aux dispositions du VII bis de l'article L 213-12, du code de l'environnement, « lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau. / Cette transformation est proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin concerné. Lorsque le préfet coordonnateur de bassin constate que le syndicat mixte répond aux conditions fixées, respectivement, aux I et II ainsi qu'aux critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII, il soumet le projet de transformation à l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Le projet de transformation et les avis émis sont transmis aux membres du syndicat. / Cette transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuve cette transformation ».

Par une délibération n° 02/2019 en date du 31/01/2019, le Comité syndical de la CLEDA a proposé au préfet coordonnateur de bassin la reconnaissance du syndicat en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), ainsi que les nouveaux statuts de ce syndicat.

Le Préfet coordonnateur de bassin a rendu un avis conforme sur ce projet de transformation en EPAGE, ainsi que sur le projet de nouveaux statuts de la CLEDA.

Le Comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac amont compétents ont également été consultés et se sont prononcés favorablement au projet de transformation en EPAGE de la CLEDA.

Par une délibération en date du 18/07/2019, le Comité syndical de la CLEDA a approuvé la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts du syndicat. Cette délibération a été notifiée au Président de XXXX le 19/07/2019.

Il appartient à chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre adhérent d'approuver la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts de la CLEDA conformément aux dispositions de l'article L. 213-12, VII bis du code de l'environnement.

Le Conseil communautaire de XXXX est ainsi invité à approuver la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts de la CLEDA.

II. DÉLIBÉRATION

Délibération du Conseil communautaire de XXXX

L'an deux mille dix-neuf, le XXXX, le Conseil communautaire de XXXX, dûment convoqué, s'est réuni au siège XXXX, sis XXXX sous la présidence de XXXX ;

Nombre de conseillers en exercice : XXXX

Date de convocation du Conseil communautaire : XXXX

Date de la convocation : XXXX

Présents : XXXX

Représentés : XXXX

Absents : XXXX

Secrétaire de séance : XXXX

OBJET DE LA DELIBERATION : approbation de la transformation de la CLEDA en EPAGE et des statuts de la CLEDA par le Conseil communautaire.

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu les statuts actuels de la CLEDA ;

Vu le projet de statuts modifiés ci-annexé de la CLEDA ;

Vu les statuts de XXXX ;

Vu l'avis conforme ci-annexé du Préfet coordonnateur de bassin en date du 27/06/2019 à la transformation de la CLEDA en EPAGE ;

Vu la délibération n° 2019-12 ci-annexée en date du 13/06/2019 du Comité de Bassin donnant un avis favorable à la reconnaissance de la CLEDA en tant qu'EPAGE ;

Vu la délibération n° 03/2019 ci-annexée en date 30/04/2019 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac amont approuvant la demande de reconnaissance de la CLEDA en tant qu'EPAGE ;

Vu la délibération n° 12-2019 en date du 18/07/2019 du Comité Syndical de la CLEDA proposant la transformation en EPAGE, notifiée à XXXX le 19/07/2019.

Considérant que le syndicat mixte de la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA) assure, sur le périmètre du bassin hydrographique du Drac amont et dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la gestion des cours d'eau et des ressources en eau ;

Considérant qu'une réforme statutaire opérée en 2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant du Drac Amont ;

Considérant que le projet statutaire CLEDA 2019 a été construit au regard des éléments techniques et de gouvernance suivants :

- **La CLEDA exerce historiquement des missions transversales (dites « hors GEMAPI ») en matière d'animation (portage du SAGE et du Contrat de rivière), de gestion et de suivi des ressources eau superficielles et souterraines qui lui confèrent une expertise reconnue sur le territoire ;**

Considérant que ces missions transversales permettent en outre le déploiement d'outils de gestion concertée et de planification (SAGE, Contrat de rivière, Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Plan de gestion et d'entretien des cours d'eau) constituant de véritables leviers financiers pour la réalisation d'opérations dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;

- **La CLEDA exerce doré et déjà statutairement pour le compte de ses membres des missions assimilées au socle de compétences GEMA ;**
- **La Communauté de communes de la Matheysine (CCM) a décidé de transférer l'intégralité du socle de compétence GEMAPI au SYMBHI pour l'ensemble de son territoire ;**

Considérant qu'en conséquence, la CCM a sollicité son retrait du syndicat CLEDA en ce qui concerne l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que néanmoins, la CCM a décidé de rester membre de la CLEDA pour l'exercice des compétences « hors gemapi » ;

- **Les enjeux associés à l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » PI au sens du 5° de l'article L211.7 du code de l'environnement (*surveillance, entretien et réhabilitation des digues*) sont disparâtres sur le bassin versant du Drac amont.**

Considérant que ceux-ci sont largement concentrés sur le vaste territoire de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar ; qu'à l'inverse, ces enjeux sont faibles sur le territoire du Buëch-Dévoluy et inexistantes sur le territoire de l'Agglomération Gap Tallard Durance ;

- **L'exercice délégué de la compétence PI permet une montée en compétence progressive de la CLEDA sur des missions inondation ;**

Considérant qu'il s'agit dans un premier temps d'entreprendre, au titre des compétences transversales d'animation, une démarche de type PAPI/Risques naturels et parallèlement d'établir les dossiers d'autorisations « systèmes d'endiguement » ; que l'outil de gestion de type PAPI pour la prévention du risque d'inondation autorisera un meilleur calibrage technique et financier de l'exercice de la compétence PI ; qu'il permettra également à terme de poser des bases d'évolution concertées et partagées afin d'appréhender l'opportunité d'un transfert de la compétence PI au syndicat ;

Considérant que ces éléments contextuels et de gouvernance ont ainsi concouru à l'établissement d'un projet statutaire s'articulant autour :

- **d'une compétence dite « hors GEMAPI » obligatoire à tous les membres** concernant les missions visées au 11 et 12 du L211.7 du code de l'environnement (missions historiques de la CLEDA relative à l'animation et à la gestion des ressources en eau) ;
- **d'une première compétence à la carte « GEMA » transférée** par l'ensemble des membres à l'exception de la CC Matheysine ;
- **d'une seconde compétence à la carte « PI » exercée sous couvert de conventions de délégation** établies avec les Communautés de communes du Champsaur-Valgaudemar et du Buëch-Dévoluy ;

Considérant que la CLEDA est ainsi compétente sur deux périmètres d'intervention :

- **Un premier périmètre** qui comprend l'intégralité du bassin versant du Drac Amont pour la gestion de la ressource, l'animation du SAGE et du contrat de rivière (compétences Hors GEMAPI) ;
- **Un second périmètre** (bassin versant du Drac amont moins le territoire de la Communauté de Communes de la Matheysine) pour l'exercice de la compétence GEMAPI. **C'est sur ce périmètre que la CLEDA souhaite être labellisée EPAGE.**

Considérant que conformément aux dispositions du VII bis de l'article L 213-12, du code de l'environnement, « lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau. / Cette transformation est proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin concerné. Lorsque le préfet coordonnateur de bassin constate que le syndicat mixte répond aux conditions fixées, respectivement, aux I et II ainsi qu'aux critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII, il soumet le projet de transformation à l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Le projet de transformation et les avis émis sont transmis aux membres du syndicat. / Cette transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuve cette transformation » ;

Considérant que par une délibération n°02/2019 en date du 31/01/2019, le Comité syndical de la CLEDA a proposé au préfet coordinateur de bassin la reconnaissance du syndicat en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), ainsi que les nouveaux statuts de ce syndicat ;

Considérant que le Préfet coordinateur de bassin a rendu un avis conforme sur ce projet de transformation en EPAGE, ainsi que sur le projet de nouveaux statuts de la CLEDA.

Considérant que le Comité de bassin, ainsi que la Commission Locale de l'Eau compétents ont également été consultés et se sont prononcés favorablement au projet de transformation en EPAGE de la CLEDA.

Considérant que par une délibération en date du 18/07/2019, le Comité syndical de la CLEDA a approuvé la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts du syndicat.

Considérant que cette délibération a été notifiée au Président de XXXX le 19/07/2019 ;

Considérant qu'il appartient à présent à chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre adhérent d'approuver la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts de la CLEDA conformément aux dispositions de l'article L. 213-12, VII bis du code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil communautaire de XXXX est ainsi invité à approuvé la transformation en EPAGE et les nouveaux statuts de la CLEDA ;

Considérant le projet de nouveaux statuts de la CLEDA et les avis conformes ci-annexés.

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR XXXX VOIX POUR XXXX, XXXX CONTRE (noms) et XXXX ABSTENTIONS (noms)

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la transformation en EPAGE de la CLEDA, ainsi que les nouveaux statuts du syndicat tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : de notifier la présente délibération et l'ensemble de ses annexes aux exécutifs au Comité syndical de la CLEDA.

ARTICLE 3 : d'inviter Madame la Préfète des Hautes-Alpes à approuver par arrêté la transformation de la CLEDA en EPAGE, ainsi que les nouveaux statuts du syndicat à l'issue de la présente consultation.

La présente délibération et l'ensemble de ses annexes seront notifiées à Madame la Préfète des Hautes-Alpes

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la CLEDA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à XXXX, le XXXX

Annexe 1

Statuts de la CLEDA

(Statuts à annexer au présent document)

Annexe 2

Avis simples (comité de bassin, Commissions Locales de l'Eau (CLE) et le cas échéant EPAGE

Avis à annexer impérativement au présent document